



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **20 SEP. 2021**

LES AILES DEPLOYEES
31 RUE DE LIEGE
75008 PARIS 8

Réf. : 77-2021-00078
MISE : F449 2021/061

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Conception et réalisation des Maisons Hospitalières de Sénart sur la commune de SAVIGNY-LE-
TEMPLE
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Conception et réalisation des Maisons Hospitalières de Sénart
sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s)

:

- SAVIGNY-LE-TEMPLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Medu' or 'Bedu', written in a cursive style.

Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **20 SEP. 2021**

Madame la Maire
de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE
1 place François-Mitterrand
BP 147
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Réf. : 77-2021-00078
MISE : F449 2021/061

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Conception et réalisation des Maisons Hospitalières de Sénart sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par LES AILES DEPLOYEES en date du 23 Avril 2021 concernant l'opération suivante :

Conception et réalisation des Maisons Hospitalières de Sénart sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F449 N° MISE 2021/061 en date du 07 mai 2021

TYPE DE IOTA :	Aménagement des Maisons hospitalières de Sénart à SAVIGNY-LE-TEMPLE		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains	Régularisation de 2 piézomètres <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	S totale : 2,5 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et rejet vers le réseau CA GPS		
Maître d'ouvrage :	LES AILES DÉPLOYÉES		
Descriptif du IOTA :	<p>Période de retour : 20 ans / Qf : 1L/s/ha Le projet est découpé en 7 BV</p> <p><i>BV1 : Toiture</i> Les toitures végétalisées permettent de stocker 153 m³ Le volume résiduel est dirigé vers le BV3 « parking du personnel ». Une partie des EP toiture est stockée pour être réutilisée sur site (arrosage).</p> <p><i>BV2 : Parking public</i> Bassin paysager à ciel ouvert. (V : 103 m³, S_{inf} : 373 m²) Surverse vers le réseau.</p> <p><i>BV3 : Parking du personnel.</i> Bassin enterré infiltrant (V : 116 m³, S_{inf} : 208 m²) Surverse vers le réseau</p> <p><i>BV4 : voirie sud-est</i> Noüe (V : 19 m³, S_{inf} : 105 m²)</p> <p><i>BV5 : zone nord</i> Tranchée drainante (V : 30 m³, S_{inf} : 90 m²)</p> <p><i>BV6 / BV7 : Fossé existant / Patio – Noüe</i></p>		
Qualité des rejets	<ul style="list-style-type: none"> – Regards avec décantation pour les canalisations ; – Plantes phyto-épurations dans les noues et bassins paysagers ; – Utilisation de pesticides et produits phytosanitaires interdit pour l'entretien des espaces verts ; 		
Entretien et surveillance	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages seront à la charge de l'association Les Ailes Déployées. Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux sera mis en place et tenu à jour. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales feront l'objet d'un entretien régulier. Après chaque évènement pluvieux important, un</p>		

	contrôle sera effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés. Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluvial sera communiqué à la police de l'eau.
<u>Piézomètres</u>	Piézomètre Pz1 : – Coordonnées Lambert 93 : X : 669 751,676 – Y : 6 832 766,735 Piézomètre Pz2 : – Coordonnées Lambert 93 : X : 669 664,39 – Y : 6 832 723,40

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CONCEPTION ET RÉALISATION DES MAISONS HOSPITALIÈRES DE SÉNART
SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

DOSSIER N° 77-2021-00078
MISE F449 2021/061

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Avril 2021, présenté par LES AILES DEPLOYEES représenté par Monsieur Ménaucourt François, enregistré sous le n° 77-2021-00078 et relatif à : Conception et réalisation des Maisons Hospitalières de Sénart ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LES AILES DEPLOYEES
31 RUE DE LIEGE
75008 PARIS 8**

concernant :

Conception et réalisation des Maisons Hospitalières de Sénart

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 Juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **- 7 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

